

STATUTS DU PARTI DEMOCRATE-CHRETIEN DE VERSOIX

ART.1 NOM ET SIEGE

¹ « L'Association Indépendante Chrétienne Sociale de Versoix » prend officiellement le nom de « Parti Démocrate-Chrétien de Versoix » à partir du 1^{er} janvier 2009.

² Le Parti Démocrate-Chrétien de Versoix (ci-après l'Association) est un organe du Parti Démocrate-chrétien du Canton de Genève (ci-après le Parti central) conformément aux statuts de ce dernier.

³ Il est constitué en association organisée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

⁴ Son siège est à Versoix et sa durée indéterminée.

ART.2 BUTS

L'Association poursuit les buts fixés par le Parti central et exerce son activité sur le territoire de la commune de Versoix en relation avec toutes questions concernant directement ou indirectement la commune de Versoix.

ART.3 MEMBRES

¹ Peut devenir membre de l'Association toute personne majeure, domiciliée sur le territoire de la commune de Versoix, ayant fait la demande au comité qui statue. Toute exception doit être approuvée par le Comité de l'Association.

² L'Association se compose de membres, de sympathisants et de membres d'honneur. La qualité de membre implique la reconnaissance des statuts de l'Association ainsi que ceux du Parti central, de même que les droits et devoirs qui y sont attachés notamment le paiement de la cotisation annuelle.

³ Les sympathisants * sont des amis de l'Association, contribuant à son soutien notamment par un apport financier. Ils peuvent être domiciliés en dehors du territoire de la commune de Versoix. Ils n'ont pas le droit de vote.

⁴ Des membres d'honneur peuvent être élus par l'Assemblée Générale de l'Association.

⁵ L'Association tient une liste de ses membres, de ses sympathisants, ainsi que de ses membres d'honneur.

ART.4 DEMISSION

¹ Tout membre n'ayant plus son domicile sur le territoire de la commune de Versoix est démissionnaire d'office sauf exception approuvée par le Comité. Il lui sera possible de devenir sympathisant.

² Au surplus, la qualité de membre peut se perdre conformément à la disposition prévue selon les statuts du Parti central, notamment en cas de non-paiement de la cotisation statutaire.

ART.5 EXCLUSION

Tout membre qui compromettrait l'honneur de l'Association ou nuirait à sa bonne marche, peut être exclu immédiatement par le Comité. Sa décision est définitive.

ART.6 L'ASSEMBLÉE GENERALE

¹ L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association ; elle

- a) détermine la politique de l'Association dans les affaires municipales et, s'il y a lieu, se prononce sur tout objet en relation avec l'activité du Parti central ;
- b) désigne, sur proposition du Comité, les candidats aux élections municipales ;
- c) élit, pour la durée d'un exercice, le Comité et les vérificateurs des comptes ;
- d) propose au Parti central des candidats pour les autres élections ;
- e) contrôle et approuve la gestion du Comité et, sur rapport des vérificateurs des comptes, les comptes annuels ;
- f) nomme les membres d'honneur ;
- g) approuve toute modification des statuts ;
- h) décide de la dissolution de l'Association.

ART.7 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

¹ L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Cette Assemblée doit être convoquée au minimum 15 jours avant la date fixée. Elle est dirigée par le Président ou le Vice-président de l'Association.

² L'Assemblée Générale ordinaire doit porter à son ordre du jour :

- a) Acceptation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
- b) Rapports :
 - du président;
 - du trésorier;
 - des vérificateurs des comptes.
- c) Approbations des différents rapports;
- d) Admission, démission de membres;
- e) Élections du Comité et des vérificateurs des comptes;
- f) Fixation du montant de la cotisation ;
- g) Propositions du Comité;
- h) Propositions individuelles et divers.

ART.8 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

¹ L'Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir sur convocation du Comité 10 jours avant la date fixée avec une proposition d'ordre du jour. En cas d'urgence et à titre exceptionnel, le Comité peut abréger ce délai à trois jours.

² En outre, à la demande signée par le cinquième des membres et avec une proposition d'ordre du jour, le Comité est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

ART.9 VOTE

¹ Seuls les membres ayant payé leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale ont le droit de vote.

² Le président ne prend pas part aux votes sauf en cas d'égalité des voix.

³ Les votes et les élections ont lieu à la majorité relative des membres présents, sous réserve des articles 14 et 15.

⁴ Les votes ne peuvent porter que sur un objet figurant à l'ordre du jour.

⁵ Les votes et les élections se font à main levée. Le vote à bulletin secret peut avoir lieu sur demande de 3 membres.

ART.10 COMITE

¹ L'Association est dirigée par le Comité dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale.

² Le Comité élit un bureau composé de 5 membres : le président de l'Association, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, plus un membre du Conseil Municipal.

³ Les personnes suivantes sont membres de droit du Comité :

- le(s) conseiller administratif et les conseillers municipaux Démocrates-Chrétiens de Versoix ;
- le(s) député Démocrate-chrétien au Grand Conseil représentant Versoix.

⁴ Le Comité :

- a) définit le programme d'action de l'Association ;
- b) exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- c) assure la liaison avec le Parti central ;
- d) gère l'Association ;
- e) accepte les nouveaux membres et peut prononcer l'exclusion de tout membre ;
- f) met sur pied les listes de candidatures aux différentes élections municipales ;
- g) Nomme les délégués représentant l'Association auprès du Parti central.

⁵ Les décisions du Comité se prennent à la majorité simple des membres présents

⁶ Le Comité est élu pour deux ans renouvelables.

ART.11 VERIFICATEURS DES COMPTES

Les vérificateurs des comptes sont élus parmi les membres de l'Association, mais en dehors du bureau du Comité. Ils sont nommés pour une année, rééligibles 3 fois de suite.

ART.12 FINANCES

¹ La caisse de l'Association est alimentée par :

- les cotisations des membres ;
- les rétributions des élus communaux ;
- les dons et legs ;
- le produit des manifestations.

² L'Association est valablement engagée sur le plan financier par la signature collective à deux parmi les personnes suivantes : président, vice-président et trésorier.

³ Les membres de l'Association ne répondent pas des dettes de l'Association.

⁴ L'exercice comptable correspond à l'année civile.

ART.13 COTISATIONS

Avec son admission dans l'Association, chaque membre prend l'engagement de payer sa cotisation annuelle, dont le montant, fixé par l'Assemblée Générale, est payable avant le 31 mars de l'année en cours. Le paiement de la cotisation donne le droit de vote pour une voix.

ART.14 MODIFICATION DES STATUTS

- ¹ Il peut être procédé en tout temps à la modification partielle ou totale des statuts.
- ² Les modifications des statuts seront soumises à l'Assemblée Générale après avoir été acceptées par le Parti Central ; elles devront être acceptées par une majorité des deux tiers des membres présents.

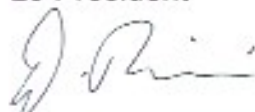
ART.15 DISSOLUTION

- ¹ La proposition de dissoudre l'Association ne peut être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qu'à l'échéance d'un délai de six mois suivant son annonce au Parti central.
- ² Elle doit recueillir la majorité des deux tiers des membres de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, toute Assemblée Générale convoquée dans les trente jours peut valablement prononcer la dissolution à la majorité absolue des membres présents.
- ³ En cas de dissolution, l'actif social est transféré au Parti central.

ART.16 DISPOSITIONS FINALES

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur après approbation de l'Assemblée Générale de l'Association, ceux-ci ayant été préalablement acceptés par le Parti central.
- ² Ils abrogent toutes dispositions antérieures.
- ³ Les statuts du Parti central s'appliquent pour tous les cas qui ne sont pas expressément réglés par les présents statuts.

Le Président



Daniel RICCI

Le Secrétaire



Gilles CHAPPATTE

Adoptés, à Versoix, par l'Assemblée Générale du 24 avril 2009

** Pour la clarté du texte, les qualités et les fonctions sont écrites au masculin, mais s'adressent indifféremment aux hommes et aux femmes.*